

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE NORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2011, présentée par la PROVINCE NORD, dont le siège est (...) ; la PROVINCE NORD demande au tribunal :

- de condamner solidairement les entreprises Perspective, Pacific Project, ITCE, ETN et TCN à lui payer la somme totale de 58 537 897 F CFP avec intérêts au taux légal en réparation des désordres affectant une villa ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise en vue de fournir toutes précisions complémentaires propres à la détermination des responsabilités encourues, et fixer le montant de l'allocation provisionnelle des frais et honoraires à la charge des parties appelées à la défense ;
- de réserver son droit de procéder ultérieurement à la réévaluation de ses divers préjudices ;
- de condamner solidairement les entreprises Perspective, Pacific Project, ITCE, ETN et TCN à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la PROVINCE NORD soutient que :

- la responsabilité de ces entreprises est engagée sur le fondement de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ; la construction sinistrée a été réceptionnée en 2007 ; aucun vice n'était alors apparent ; les vices sont d'une gravité telle qu'ils rendent l'immeuble impropre à sa destination ;
- il résulte d'une expertise privée que les dommages conduisent l'immeuble à sa ruine ; le sol s'est effondré sous l'effet de tassements différentiels, entraînant les appuis de la maison ; les causes résideraient dans un drainage sous-fondation insuffisant et au fait que l'implantation de la villa a été réalisée à un endroit différent de celui qui avait été recommandé par A2EP dans son

rapport de faisabilité géotechnique ; l'expert estime nécessaire la démolition de la villa et sa reconstruction ; le coût est chiffré à 35 000 000 F CFP ;

- la collectivité subit des dommages économiques estimés à 22 537 897 F CFP, représentés par des loyers non perçus concernant non seulement la maison sinistrée mais aussi les deux villas adjacentes, par les frais d'expertise et d'huissier, par la sécurisation des lieux et par le coût des remises en état des logements adjacents ;
- la collectivité subit aussi un préjudice moral lié à l'indisponibilité du logement sinistré ;
- le procès-verbal n° 1 du chantier, établi par la société Perspective mentionne que l'implantation a été revue en fonction des réseaux primaires réalisés par ETN ; il semble donc bien qu'une décision de modification de l'implantation de la villa ait été décidée avec l'aval de la maîtrise d'œuvre ;
- au regard des prescriptions contractuelles, il apparaît que la maîtrise d'œuvre et les entreprises chargées du terrassement et de la construction ont commis des erreurs ou négligences constitutives de fautes entraînant leur responsabilité solidaire ;

Vu, enregistré le 29 février 2012, le mémoire présenté pour la S.A.R.L CTN qui conclut :

- à sa mise hors de cause, à ce que le tribunal statue sur la répartition des éventuelles responsabilités, et à la condamnation de la PROVINCE NORD à lui payer la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, à la condamnation des bureaux d'études, et plus généralement des responsables de la décision de déplacement du lieu d'implantation de la villa, à la relever et à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

Elle fait valoir que :

- elle était titulaire du lot n° 1 gros œuvre ;
- aucune demande préalable ne lui a été adressée ; elle n'a été conviée à aucune réunion d'expertise ;
- seule une expertise judiciaire permettrait de déterminer les causes et conséquences des désordres décrits ;
- il ne fait aucun doute que les entreprises ont implanté les constructions à l'emplacement désigné par la maîtrise d'œuvre ;
- les conditions de mise en œuvre du remblai sont pointées par l'expert ; cependant la structure de ce remblai a été contrôlée par les bureaux d'études et le LBTP ; elle n'a disposé ses fondations qu'à 30 cm de profondeur selon les exigences de A2EP et du maître d'œuvre ; et la villa a été édifée à l'emplacement désigné par les bureaux d'étude ;
- les deux autres villas n'ont subi aucun préjudice ; il n'y a pas de lien de causalité entre le sinistre de la villa n° 2 et l'absence de location des deux autres villas ; l'engagement tardif de la procédure est le fait de la province Nord ; les frais d'expertise et d'huissier ne sont établis par aucun justificatif ;

Vu, enregistré le 29 février 2012, le mémoire présenté pour la SAS entreprise des travaux du nord (ETN) qui conclut :

- au rejet des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre elle ;
 - à titre subsidiaire, à ce qu'une expertise soit ordonnée, les frais étant mis à la charge de la province Nord ;
- en tout état de cause, à ce que la charge finale de la réparation entre les entreprises soit déterminée ;
- à la condamnation de la PROVINCE NORD à lui payer la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

- elle n'était chargée que de l'électricité et des VRD (lot n° 13B) ; en l'absence d'un protocole formel de solidarité il n'est pas possible de la condamner ;
- les conclusions de la requête de la province Nord réservant son droit à réévaluer ses prétentions doivent être rejetées car elle ne conclut à l'expertise qu'à titre subsidiaire ;
- la requérante ne peut utilement invoquer les dispositions du code civil, alors que le juge n'applique que les principes dont s'inspirent ces dispositions ;
- si ces principes posent une présomption de responsabilité encore faut-il prouver l'imputabilité des désordres, les désordres ne lui sont pas imputables ; c'est la conception de l'ouvrage qui semble être mise en cause par les experts ; elle s'est bornée à réaliser l'implantation à partir du plan de masse qui lui a été fourni par la maîtrise d'œuvre, ce qui est corroboré par le procès-verbal de chantier n° 1 ;
- elle rejoint les conclusions de la requête tendant à diligenter une expertise judiciaire ;
- les expertises réalisées par la province Nord ne lui sont pas opposables ; l'expertise versée aux débats est insuffisante pour déterminer la cause et l'origine exacte des désordres ; il convient de s'interroger sur la préparation du marché par le maître d'ouvrage au regard des prescriptions techniques des documents des marchés et de la décision de changement de l'emplacement initialement prévu ; l'assiette d'emprise a été réalisée sur une zone de dépôt du terrassement du collège, situé à proximité, après la réalisation de l'étude géotechnique, et cet élément a pu avoir une incidence sur les désordres ;
- l'évaluation du préjudice est fantaisiste ; elle doit être effectuée à la date où la province pouvait y remédier ; son inaction depuis 2008 a contribué à l'aggravation de son préjudice ; le lien de causalité entre certains travaux et les désordres n'est pas établi ; des factures sont imprécises ; une clôture aurait ainsi coûté plus de 5 000 000 F CFP ; aucun justificatif de la perte de loyers n'est produit ; les frais d'expertise et de consultations juridiques ne constituent pas des préjudices indemnisables ; le préjudice moral n'est pas établi ;

Vu, enregistré le 27 mars 2012, le mémoire présenté pour la société Perspective qui conclut à ce que les conclusions indemnitaire soient en l'état réservées et à ce que soit ordonnée avant dire droit une expertise ;

Elle fait valoir que :

- le technicien, dont le rapport est produit par la province Nord, n'émet que des hypothèses, lesquelles doivent être vérifiées et mesurées au cours d'une procédure contradictoire ;
- le changement d'emplacement ne constitue pas nécessairement une faute à la charge d'un constructeur, et ne discrimine pas le système constructif recommandé pour ce nouvel emplacement, qui a fonctionné pour les deux autres villas ; il importe de savoir comment a été réalisé le remblai substitutif par une investigation plus approfondie ; le sol était devenu impropre au système de fondations superficiel recommandé par A2EP ; il n'est du reste pas tout à fait certain que la villa n° 2 se trouve positionnée hors du périmètre exploré en 2003 ; le bureau d'études ITCE a préconisé que le terrain remanié soit décaissé sur deux mètres de profondeur, et remblayé par des matériaux adéquats, avec drain, pour éviter le phénomène d'affouillement décrit par le rapport du technicien ; c'est ce sol de substitution qui a fait l'objet des essais de plaques par le LBTP ;
- les dommages ne sont nullement établis dans leur montant ; et on ignore les causes précises des désordres ;

Vu, enregistré le 29 mars 2012, le mémoire présenté pour la société ITCE qui conclut :

- au rejet des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre elle ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit pris acte qu'elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée ;
- à la répartition définitive des responsabilités et des condamnations ;
- à la condamnation de la PROVINCE NORD à lui payer la somme de 362 500 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

- en 2004, la province Nord a autorisé la société Dumez à prélever des matériaux sur la plate-forme prévue pour l'implantation des villas, sans substitution, et sans en informer la groupement des sociétés de maîtrise d'œuvre ; la province Nord a aussi décidé de déplacer l'implantation des villas par rapport au projet initial de 2002 ; le plan de masse de 2003 a été modifié en conséquence en 2006 ; il a été décidé de procéder à une substitution de matériaux sur une profondeur de deux mètres ; des essais de plaque ont été réalisés, et la plate-forme a été réceptionnée en juillet 2006 ;
- des désordres ont été constatés dans la villa n° 2 le 12 février 2008 ; des sondages sommaires ont été réalisés à proximité, sans révéler de malfaçons particulières si ce n'est la destruction d'un regard de collecte des eaux de toiture ; l'ouverture des vannes des compteurs d'eau dans les regards est possible ;
- la requérante est dans l'incapacité d'identifier précisément l'auteur des désordres constatés ; les expertises ont été menées de manière non contradictoire ; la première n'est pas produite ; la seconde, qui s'appuie sur la première, n'est ni précise ni complète ; le plan de masse consulté n'est pas identifié alors qu'il y en a eu plusieurs ; il s'agit d'un constat sommaire sans investigations, qui se permet d'avancer tout de même que le système de drainage situé à deux mètres sous la dalle n'a pas été réalisé ou est défectueux ; seule une fouille à la profondeur du drain peut permettre de soutenir une telle analyse ; l'estimation des travaux de reconstruction se base sur un indice datant de mai 2005 ; aucun devis n'est produit ;
- les conclusions de la requérante tendant à pouvoir actualiser son préjudice est contraire à la jurisprudence ;
- la privation de loyer n'est pas justifiée ; aucune délibération prévoyant la location de ces villas aux personnels du collège n'est produite ; les deux autres villas étaient en parfait état ; la province Nord n'a pas fait preuve de diligences, depuis 2008, pour remédier aux désordres ; aucun constat d'huissier n'est produit ; la demande de remboursement des frais d'expertise et d'huissier sera rejetée ; les frais de clôture, de remise en état des villas, et le préjudice moral invoqué, ne sont pas justifiés ;

Vu, enregistré le 29 mai 2012, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par la société Pacific Project ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Dhures, représentant la PROVINCE NORD, de Me Louzier, avocat de la société Perspective, de Me Elmosnino, avocat de la société ETN et de Me Gillardin, avocat de la société CTN ;

Considérant que la PROVINCE NORD a fait réaliser, à Ouégoa, la construction d'un ensemble scolaire comprenant dans son emprise trois villas de fonction ; qu'après réception des travaux de construction de celles-ci, la villa F3 dite n° 2 a présenté de graves désordres qui, selon le rapport d'expertise produit au dossier, la rendent impropre à sa destination ; que, par la requête susvisée, la province Nord recherche, sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs, la responsabilité des sociétés ayant pour mandataire le cabinet Perspective, chargées de la maîtrise d'œuvre de l'ensemble scolaire par le marché n° 2002-099, de la société ETN qui était chargée des travaux de terrassement par le marché n° 2005-152, et de la société CTN, mandataire du groupement d'entreprises chargées de la construction des trois villas par le marché n° 2006-074 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-1 du code de justice administrative : « La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision... » ;

Considérant que la PROVINCE NORD produit au dossier le rapport d'une expertise privée, daté de juin 2011, qui attribue le sinistre à deux causes : l'implantation des villas à un lieu autre que celui qui avait fait l'objet d'une étude géotechnique, et la forte probabilité de ce que le système de drainage qui devait être réalisé sous la plate-forme d'implantation soit inexistant sinon insuffisant ; que la pertinence de la première de ces causes réside moins dans la question, qui reste d'ailleurs posée par ce rapport, de l'identification du ou des auteurs de la décision de modifier le lieu d'implantation, que de celle de connaître les conditions dans lesquelles le système de fondations superficielles préconisé par l'étude géotechnique pour le site initialement envisagé a été imposé à l'entreprise chargée de la construction, ou suivi par elle, sur le site finalement retenu ; que, s'agissant de la seconde des causes, le rapport indique que cette hypothèse ne se fonde que sur un constat réalisé en surface, sans investigations en profondeur, alors que, selon les prescriptions du CCTP, le système de drainage se trouve à une profondeur de deux mètres, sous la couche de substitution de matériaux ; qu'ainsi ni ce rapport, qui ne pourrait d'ailleurs être retenu par le tribunal qu'à titre d'information, ni aucune autre pièce versée au dossier, ne permettent de se prononcer sur les causes précises des désordres constatés, ni a fortiori sur leur imputabilité et sur la répartition des responsabilités éventuellement encourues ; qu'ainsi il y a lieu d'ordonner, avant dire droit, une expertise aux fins précisées ci-après ;

D E C I D E :

Article 1er : Il sera, avant de statuer sur la requête susvisée de la province Nord, procédé à une expertise.

Article 2 : L'expert sera désigné par le président du tribunal. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : Il aura pour mission :

- de prendre connaissance des pièces des marchés conclus ;
- de se rendre sur les lieux, de décrire les désordres affectant la villa de fonction du collège de Ouégoa, de type F3, dite villa n° 2, et de dire s'ils sont de nature à compromettre la solidité de cet immeuble ou à les rendre impropres à leur destination ;
- de donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres et malfaçons dont il s'agit, en précisant s'ils sont imputables à la conception, à un défaut de direction, à la réalisation des terrassements et de la plate-forme du site d'implantation, à l'exécution du gros œuvre ou à d'autres interventions, et, dans le cas de causes multiples, d'évaluer en pourcentage la part imputable à chacune de ces causes ou à chacun des intervenants ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux nécessaires pour remédier à ces désordres ;
- d'apporter tous éléments d'information permettant au tribunal de déterminer les divers chefs de préjudice subis par la province Nord du fait de ces désordres ;
- d'une manière générale, d'entendre tous sachant et de donner au tribunal toutes informations utiles à la solution du litige.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.